



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0218 du 31/08/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0218 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0218, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du centre d'incendie et de secours sur la commune de Marseille (13), déposée par la Commune de Marseille, reçue le 24/07/2023 et considérée complète le 26/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise de 1,2 ha, à implanter un centre d'intervention et de secours (CIS) des marins pompiers au Redon, comprenant :

- le décapage, le terrassement des sols en place et la démolition du pigeonnier désaffecté présent sur le site ;
- un défrichage de 9 800 m² ;
- la construction du bâtiment principal allant du R+1 au R+2 :
 - « bloc opérationnel » (secteur administratif, remise pour les véhicules du SDIS, vestiaire, chambre d'intervention pour une surface de plancher (SDP) de 1 682 m² ;
 - zone de vie de 743 m² ;
 - une aire de sports, des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture ;
- des aménagements extérieurs (une cours d'évolution et de manœuvre ou place d'armes),
- l'aménagement d'une voirie interne (22 m) avec deux accès sur l'avenue de Luminy,

- une aire de lavage des véhicules ;
- un parking pour les véhicules personnels (25 places de stationnement) ;
- une zone de stationnement extérieure sous abris pour les véhicules du SDIS ;
- une station service (pour un volume distribué inférieur à 100 m³/an),
- deux bassins hydrauliques enherbés d'environ 970 m² et 275 m²
- un réseau d'eau usées et création d'un busage traversant la route pour l'écoulement des eaux de pluies ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer le CIS actuel situé rue de Bourdelle afin d'améliorer l'efficacité des missions du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille dans ce secteur, en permettant de faire évoluer les effectifs de 23 à 72 personnes, les moyens de 2 à 18 véhicules, de diminuer les délais de transit pour sortir du domaine de Luminy et de mutualiser la caserne avec la Section Opérationnelle Spécialisée Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle peuplée de pins d'Alep appartenant au massif forestier des Calanques ;
- au sein de l'OAP sectorielle (MRS 13) « Technopole de Luminy », en zone classée UQp du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19/12/2019 (bâtiment et annexes) et partiellement en zone Naturelle Ns (zone Naturelle Stricte) et Espace Boisé Classé au niveau des OLD ;
- en zone d'aléa induit et subit très fort (en limite de l'exceptionnel) du risque incendie feu de forêt (zone bleue Luminy) défini par le plan de prévention risque de forêt de Marseille du 22 mai 2018 ;
- en zone faiblement à moyennement exposée au risque retrait et gonflement des argiles ;
- en bordure d'un axe d'écoulement concentré identifié au PLUi de la métropole Aix Marseille approuvé le 19 décembre 2019 ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc national des Calanques (PNC) et à proximité immédiate du cœur de parc ;
- en site inscrit « Ensemble formé par les Calanques et leurs abords, à Cassis et à Marseille » ;
- partiellement (OLD) en site classé « Massif des Calanques » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012459 « Massif des Calanques » ;
- partiellement (OLD) en site Natura 2000 directive habitat FR91301602 « Calanques et îles Marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli et du Lézard ocellé (présence hautement probable) espèces toute deux menacées et protégées faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet en bordure du cœur de parc national des Calanques, dans un secteur très sensible concerné par des espaces naturels et périmètres écologiques remarquables ;

Considérant que le projet est soumis à des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une distance de 100 mètres autour du site ;

Considérant que le projet est soumis à :

- autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier ;
- permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;

•

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- une étude préalable environnementale ;
- une étude écologique (Volet naturel d'étude d'impact (VEIN)) ;
- une évaluation Natura 2000 ;
- une étude de déplacement ;
- un état initial sonore du site de référence afin de servir de référence pour la protection acoustique du voisinage et une étude d'impact acoustique du projet ;
- une étude paysagère ;
- une étude géotechnique préalable ;
- une étude de faisabilité et raisons du choix du lieu du projet ;
- une étude hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le positionnement du bâtiment afin d'avoir moins d'incidence sur la zone de débordement du ruisseau de Luminy tout en permettant la transparence hydraulique du bassin versant amont et notamment le secteur d'un talweg sec ;
- réaliser des études géotechniques complémentaires (étude vibration, sondages destructifs de contrôle) et mettre en œuvre les prescriptions de l'étude géotechnique ;
- faire réaliser par un écologue un audit avant travaux, un audit avec suivi de chantier pendant et après les travaux ;
- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- effectuer un balisage du chantier par un géomètre avec veille du respect des emprises par un écologue ;
- mettre en œuvre un plan d'assurance environnementale ;
- éradiquer les espèces végétales envahissantes recensées dans l'état initial ;
- effectuer des plantations permettant de préserver l'indigénat de la flore locale ;
- faire intervenir un chiroptérologue avant la démolition du pigeonnier, afin de vérifier l'absence d'individus au moment de l'intervention ;
- réaliser des aménagements paysagers permettant de préserver les fonctionnalités de transit et d'alimentation des chiroptères ;
- mettre en défens l'habitat de reproduction de l'Hespérie de la Ballotte ;
- adapter les aménagements du site en faveur de la continuité écologique et de la perméabilité pour la faune ;
- définir les OLD alvéolaires en accord avec les enjeux écologiques (en concertation avec le PNC et la DRAC PACA) ;
- entretenir le périmètre des OLD afin d'atténuer les impacts sur la biodiversité ;
- translocaliser la station de Fumeterre de Kralik (ensemencement et déplacement des graines, mesure encadrée par un suivi) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement du centre d'incendie et de secours sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du centre d'incendie et de secours situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

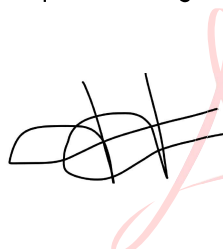
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Marseille.

Fait à Marseille, le 31/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

 Signature
numérique de
Sébastien FOREST
sebastien.forest
Date : 2023.08.31
15:14:03 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)